



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 92 – NOVEMBRE 2015

PUBLICATION : 10 NOVEMBRE 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

NOVEMBRE 2015

N° 92

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 1 arrêté du 9 novembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le Vaucluse

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 4 arrêté du 9 novembre 2015 instituant une réserve temporaire de pêche au débouché du bras des Arméniers sur le Rhône à Sorgues.

PAGE 7 arrêté du 28 octobre 2015 portant mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire sur la commune de Visan

PAGE 11 arrêté du 28 octobre 2015 portant mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire sur la commune de Valréas

PAGE 15 arrêté du 28 octobre 2015 portant mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire sur la commune de Valréas

PAGE 19 arrêté du 28 octobre 2015 portant mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire sur la commune de Valréas

PAGE 23 arrêté du 28 octobre 2015 portant mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire sur la commune de Valréas

PAGE 27 arrêté du 28 octobre 2015 portant mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire sur la commune de Valréas

PAGE 31 arrêté du 28 octobre 2015 portant mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire sur la commune de Sablet

PAGE 34 arrêté du 28 octobre 2015 portant mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire sur la commune de Crestet

PAGE 38 arrêté du 28 octobre 2015 portant mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire sur la commune de Vaison la Romaine

PAGE 42 arrêté du 28 octobre 2015 portant mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire sur la commune de Vaison la Romaine

PAGE 46 arrêté du 28 octobre 2015 portant mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire sur la commune de Vaison la Romaine

PAGE 50 arrêté du 28 octobre 2015 portant mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire sur la commune de Vaison la Romaine

PAGE 54 arrêté du 9 novembre 2015 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF Paca pour l'acquisition d'un bien à Montoux – rue Stendhal

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAGE 56 décision du 6 novembre 2015 portant délégation de signature de la responsable de la Paierie départementale de Vaucluse à son collaborateur

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PAGE 58 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de la SAS COUP DE POUCE DE BRIGITTE – AUBIGNAN le 5 novembre 2015

PREFECTURE



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité affaires générales et affaires foncières
Affaire suivie par : Mary-Pierre GONDRAN
Tel : 04 88 17 82 24
Mail : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 9 NOV. 2015

Portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de Vaucluse

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4, R123-34, D123-35 à D123-42 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-289-0002 du 15 octobre 2012 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-296-0004 du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 2012-289-0002 du 15 octobre 2012 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu la désignation formulée le 27 mai 2015 par le Président du Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la désignation formulée le 21 octobre 2015 par l'Association des Maires de Vaucluse ;

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
Services de l'Etat en Vaucluse – Préfecture - 84905 AVIGNON Cedex 09 - Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Vu les avis de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence – Alpes – Côte d'Azur du 19 octobre 2015 et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon du 27 octobre 2015, en application de l'article R123-34 du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse :

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de Vaucluse est présidée par M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou par un magistrat délégué.

Elle comprend :

a) Représentants de l'Etat :

- un représentant du préfet de Vaucluse
- un représentant du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur
- un représentant du directeur départemental des territoires
- un représentant de la directrice départementale de la protection des populations

b) Représentants des maires :

- Titulaire : M. Thierry THIBAUD, maire de Savoillans
- Suppléant : M. Christian PEYRON, maire de Mondragon

c) Représentants du Conseil Départemental :

- Titulaire : M. Thierry LAGNEAU, conseiller départemental du canton de Sorgues,
- Suppléant : Mme Suzanne BOUCHET, conseillère départementale du canton de Cheval-Blanc

d) Personnalités qualifiées :

- M. Jean-Paul BONNEAU, association France Nature Environnement 84
- M. Maurice DESAGHER, Conservatoire d'Espaces Naturels PACA

e) Personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, assistant aux délibérations de la commission avec voix consultative :

- M. Michel SALLES, trésorier de la Compagnie Nationale des commissaires enquêteurs Languedoc-Roussillon-Vaucluse.

Article 2 : Les membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

Les membres de la commission qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent leur qualité de membre. Ils sont alors remplacés pour la durée de leur mandat restant à courir.

Article 3 : Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner son mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 : Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture de Vaucluse.

Article 5 : Les arrêtés n° 2012-289-0002 du 15 octobre 2012 et 2013-296-0004 du 23 octobre 2013 sont abrogés.

Article 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse et le Président du Tribunal Administratif de Nîmes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission.

Pour le Préfet de Vaucluse
et par délégation,
le secrétaire général



Thierry DEMARET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau, Environnement et Forêts
Affaire suivie par : Jean - Noël BARBE
Tél : 04 88 17 85 69
Télécopie : 04 90 80 86 01
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 09 novembre 2015
instituant une réserve temporaire de pêche
au débouché du bras des Arméniers sur le Rhône
Commune de SORGUES (84)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L-436-5, L 436-12, R 436-69 et R436-73 à R436-79 ;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'Amicale des Pêcheurs Avignonnais ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Vaucluse en date du 23 septembre 2015 ;
- VU l'avis du Service Départemental de Vaucluse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 23 septembre 2015 ;
- VU la consultation du public réalisée entre le 06 octobre et le 27 octobre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires et l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2015 désignant les subdélégués relevant du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, dans le département de Vaucluse ;
- CONSIDÉRANT, que l'article R.436-69 du code de l'environnement permet au préfet d'interdire la pêche afin d'assurer la protection du patrimoine piscicole ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole du Rhône ;
- CONSIDÉRANT que le site de la future réserve se trouve en aval d'un ouvrage équipé d'une passe à poisson ;
- CONSIDÉRANT l'absence d'observation lors de la consultation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Situation

Une zone d'interdiction de pêche est instituée sur une portion du Rhône située en aval du bras des Arméniers sur la commune de SORGUES.

La zone d'exclusion de pêche se situe entre la passe à poissons pour la limite amont et le débouché dans le Rhône principal pour la limite aval, soit à une distance de 200m par rapport à la passe à poissons. Les limites seront matérialisées sur le terrain par des panneaux normalisés portant la mention réserve de pêche.

La longueur mise en réserve est de 200 m.

Une cartographie en annexe du présent arrêté indique la zone où la pêche est interdite.

ARTICLE 2 : Durée de la mise en réserve

La réserve est instituée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans la mairie de SORGUES. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il devra être renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

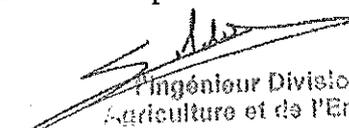
ARTICLE 5 : Exécution

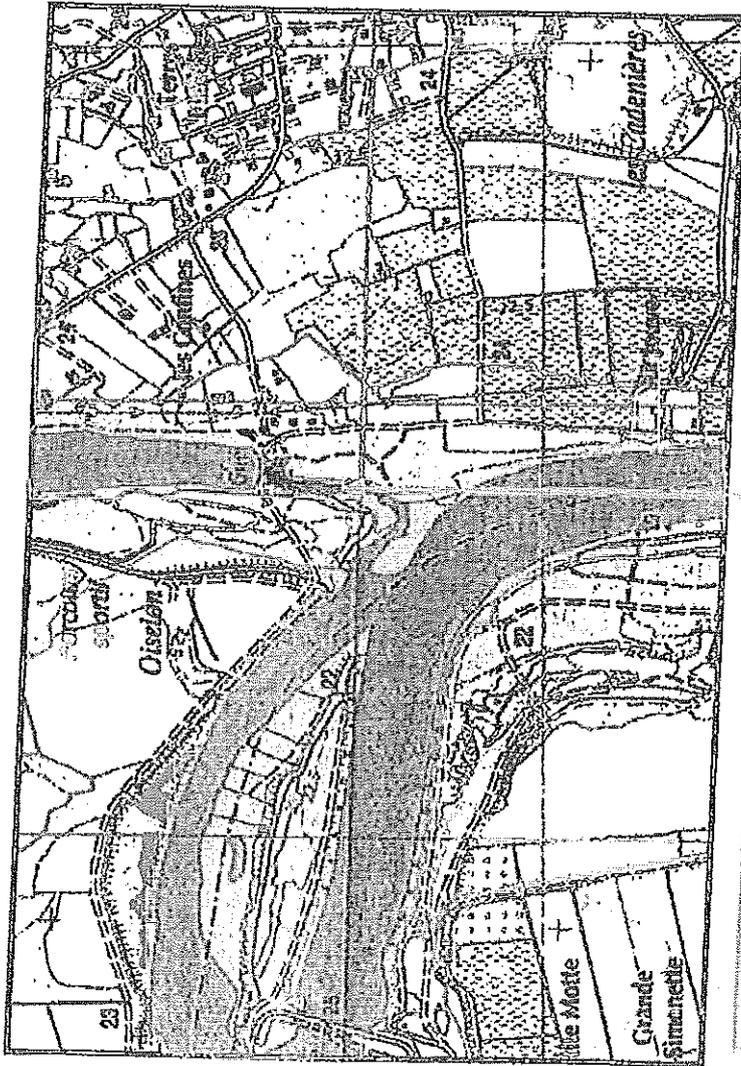
Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Sorgues, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts de Vaucluse, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les inspecteurs de l'environnement en poste à la direction départementale des territoires, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes-pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président de l'Amicale des Pêcheurs Avignonnais ;
- et transmis pour information au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Vaucluse.

Fait à Avignon le 9 NOV. 2015

le Directeur départemental des Territoires,


Ingénieur Divisionnaire de
Agriculture et de l'Environnement



Zone de réserve de pêche 200 mètres communs de Sorgues Lot N° 5 Domaine Public
Limite amont - Seuil - Limite aval - 200 mètres

7



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau et Environnement et Forêt
Unité Nuisance et Cadre de Vie
Affaire suivie par : Jean-François BOUSQUET
Tél : 04 88 17 85 73
Courriel : jean-francois.bousquet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ 28 OCT. 2015

Portant mise en demeure de supprimer un dispositif
publicitaire sur la commune de Visan

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.581.1 à 581.45 et R 581.1 à R 581.88 du code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

VU les articles L.581-30 ET R.581-83 du code de l'environnement concernant les amendes administratives et leur montant ;

VU l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le procès-verbal de constatation n° PUB 2014 138 051 en date du 22 juillet 2014 établi par un agent verbalisateur en poste à la direction départementale des territoires de Vaucluse, constatant la présence d'un dispositif en infraction, appartenant à la société «Le Mas du Haut Roussillac» ;

VU la procédure amiable engagée le 11 février 2015 par le directeur départemental des territoires de Vaucluse, vidant à obtenir le retrait du dispositif en infraction appartenant à la société «Le Mas du Haut Roussillac» ;

VU le courrier en date du 11 février 2015 de la direction départementale des territoires de Vaucluse demandant à la société «Le Mas du Haut Roussillac» le retrait du dispositif en infraction ;

VU les réponses, apportées par l'intéressé, aux différents courriers de la direction départementale des territoires de Vaucluse, datées des 16 février et 12 mars 2015 ;

VU le courrier en date du 16 juin 2015 de la direction départementale des territoires de Vaucluse transmettant pour observations éventuelles à la société «Le Mas du Haut Roussillac» le projet d'arrêté de mise en demeure de suppression du dispositif en infraction ;

VU le contrôle mené sur les lieux le 3 juillet 2015, par la direction départementale des territoires de Vaucluse, constatant la disparition de l'infraction ;

VU le procès-verbal de constatation n° PUB 2015 150 017 en date du 16 septembre 2015, établi par un agent verbalisateur en poste à la direction départementale des territoires de Vaucluse, constatant la présence d'un nouveau dispositif en infraction, appartenant à la société «Le Mas du Haut Roussillac» ;

CONSIDÉRANT que le dispositif publicitaire nouvellement implanté en bordure de la route départementale n° 976 sur la commune de VISAN par l'établissement, « Le Mas du Haut Roussillac » sis 4600 route de Valréas 84820 VISAN, est en infraction avec l'article R.581-7 du Code de l'environnement qui interdit toute publicité hors agglomération ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur le directeur de l'établissement « Le Mas du Haut Roussillac » est mis en demeure de supprimer l'intégralité du dispositif (panneau d'affichage et support) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581.27 du code de l'environnement.

Article 2 : Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de deux cent-deux euros et trente-neuf centimes (202,39 euros) par jour de retard et par dispositif en infraction en application des articles L.581-30 et R.581-83 du Code de l'environnement.

Le représentant légal de l'établissement susvisé est tenu de faire connaître la date de suppression du dispositif en infraction, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé contre décharge à :

Services de l'État en Vaucluse
 Direction départementale des territoires
 SEEF/NCV
 84905 Avignon cedex 9

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 du présent arrêté. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à la suppression du dispositif en cause.

Article 3 : Suppression du dispositif

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation par la suppression du dispositif, l'administration pourra procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de VAUCLUSE
 Service de l'Etat en Vaucluse
 Direction départementale des territoires de Vaucluse – 84905 AVIGNON cedex 9 ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
 Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie
 Grande Arche
 Tour Pascal A et B
 92055 Paris-La-Défense cedex
- **d'un recours contentieux**, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de NÎMES ; 16 avenue Fleuchères CS 88010 3094 30000 NÎMES cedex 09.

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

10.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié au contrevenant.

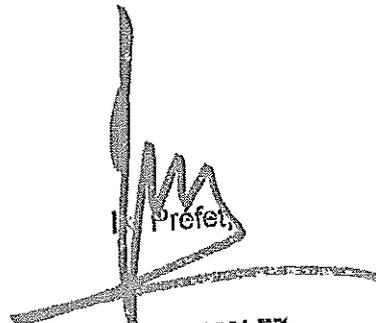
Article 6 : Exécution et ampliations

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont les ampliations seront adressées :

- à Monsieur le procureur de la République de CARPENTRAS.
- à Monsieur le Maire de la commune de VISAN.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le 28 OCT. 2015


Préfet
Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau et Environnement et Forêt
Unité Nuisance et Cadre de Vie
Affaire suivie par : Jean-François BOUSQUET
Tél : 04 88 17 85 73
Courriel : jean-francois.bousquet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ 28 OCT. 2015

**Portant mise en demeure de supprimer un dispositif
publicitaire sur la commune de Valréas**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.581.1 à 581.45 et R 581.1 à R 581.88 du code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU les articles L.581-30 ET R.581-83 du code de l'environnement concernant les amendes administratives et leur montant ;

VU l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le procès-verbal de constatation n° PUB 2014 138 044 en date du 24 juillet 2014 établi par un agent verbalisateur en poste à la direction départementale des territoires de Vaucluse, constatant la présence d'un dispositif en infraction, appartenant à la société « Domaine de Coronne » ;

VU le courrier en date du 11 février 2015 de la direction départementale des territoires de Vaucluse demandant à la société « Domaine de Coronne » le retrait du dispositif en infraction ;

VU la réponse de la part de l'intéressé, au courrier de la direction départementale des territoires de Vaucluse, en date du 4 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif publicitaire implanté en bordure de la route départementale n° 196 sur la commune de VALREAS par l'établissement, «Domaine de la Coronne » sis route de la Pègue 84600 VALREAS est en infraction avec l'article R.581-7 du Code de l'environnement qui interdit toute publicité hors agglomération ;

CONSIDERANT que l'établissement « CLIN D'OEIL PUB » n'a émis aucune observation dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur le directeur de l'établissement «Domaine de la Coronne» est mis en demeure de supprimer l'intégralité du dispositif (panneau d'affichage et support) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581.27 du code de l'environnement.

Article 2 : Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de deux cent-deux euros et trente-neuf centimes (202,39 euros) par jour de retard et par dispositif en infraction en application des articles L.581-30 et R.581-83 du code de l'environnement.

Le représentant légal de l'établissement susvisé est tenu de faire connaître la date de suppression du dispositif en infraction, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé contre décharge à :

Services de l'État en Vaucluse
Direction départementale des territoires
SEEF/NCV
84905 Avignon cedex 9

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 du présent arrêté. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à la suppression du dispositif en cause.

Article 3 : Suppression du dispositif

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation par la suppression du dispositif, l'administration pourra procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de VAUCLUSE
Service de l'Etat en Vaucluse
Direction départementale des territoires de Vaucluse -- 84905 AVIGNON cedex 9 ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense cedex

- **d'un recours contentieux**, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de NÎMES : 16 avenue Fleuchères CS 88010 3094 30000 NÎMES cedex 09.

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié au contrevenant.

14.

Article 6 : Exécution et ampliatiions

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont les ampliatiions seront adressées :

- à Monsieur le procureur de la République de CARPENTRAS.
- à Monsieur le Maire de la commune de VALREAS.

Fait à Avignon, le 28 OCT. 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le 
Bernard GONZALEZ

**PRÉFET DE VAUCLUSE**

Direction départementale
des territoires

Service Eau et Environnement et Forêt
Unité Nuisance et Cadre de Vie
Affaire suivie par : Jean-François BOUSQUET
Tél : 04 88 17 85 73
Courriel : jean-francois.bousquet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ 28 OCT. 2015

**Portant mise en demeure de supprimer un dispositif
publicitaire sur la commune de Valréas**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.581.1 à 581.45 et R 581.1 à R 581.88 du code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU les articles L.581-30 ET R.581-83 du code de l'environnement concernant les amendes administratives et leur montant ;

VU l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le procès-verbal de constatation n° PUB 2014 138 046 en date du 24 juillet 2014 établi par un agent verbalisateur en poste à la direction départementale des territoires de Vaucluse, constatant la présence d'un dispositif en infraction, appartenant à la société «AFFCOM» ;

VU le courrier en date du 11 février 2015 de la direction départementale des territoires de Vaucluse demandant à la société «AFFCOM» le retrait du dispositif en infraction ;

VU la réponse de la part de l'intéressé, au courrier de la direction départementale des territoires de Vaucluse, en date du 23 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif publicitaire implanté en bordure de la route départementale n° 196 sur la commune de VALREAS par l'établissement, «AFFCOM » sis rn 86 Les Aigais 69530 BRIGNAIS est en infraction avec l'article R.581-7 du Code de l'environnement qui interdit toute publicité hors agglomération ;

CONSIDERANT que l'établissement « AFFCOM » n'a émis aucune observation dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur le directeur de l'établissement «AFFCOM» est mis en demeure de supprimer l'intégralité du dispositif (panneau d'affichage et support) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581.27 du code de l'environnement.

Article 2 : Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de deux cent-deux euros et trente-neuf centimes (202,39 euros) par jour de retard et par dispositif en infraction en application des articles L.581-30 et R.581-83 du code de l'environnement.

Le représentant légal de l'établissement susvisé est tenu de faire connaître la date de suppression du dispositif en infraction, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé contre décharge à :

Services de l'État en Vaucluse
 Direction départementale des territoires
 SBEF/NCV
 84905 Avignon cedex 9

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 du présent arrêté. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à la suppression du dispositif en cause.

Article 3 : Suppression du dispositif

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation par la suppression du dispositif, l'administration pourra procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de VAUCLUSE
 Service de l'Etat en Vaucluse
 Direction départementale des territoires de Vaucluse – 84905 AVIGNON cedex 9 ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
 Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie
 Grande Arche
 Tour Pascal A et B
 92055 Paris-La-Défense cedex
- **d'un recours contentieux**, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de NÎMES : 16 avenue Fleuchères CS 88010 3094 30000 NÎMES cedex 09.

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié au contrevenant.

18.

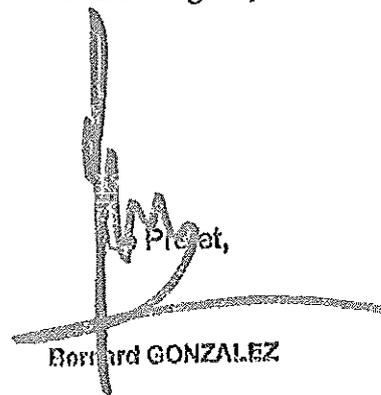
Article 6 : Exécution et ampliatiions

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont les ampliatiions seront adressées :

- à Monsieur le procureur de la République de CARPENTRAS.
- à Monsieur le Maire de la commune de VALREAS.

Fait à Avignon, le 28 OCT. 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL


Bernard GONZALEZ

13.



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau et Environnement et Forêt
Unité Nuisance et Cadre de Vie
Affaire suivie par : Jean-François BOUSQUET
Tél : 04 88 17 85 73
Courriel : jean-francois.bousquet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ 28 OCT. 2015

Portant mise en demeure de supprimer un dispositif
publicitaire sur la commune de Valréas

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.581.1 à 581.45 et R 581.1 à R 581.88 du code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU les articles L.581-30 ET R.581-83 du code de l'environnement concernant les amendes administratives et leur montant ;

VU l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'absence de réponse de la part de l'intéressé au courrier de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;

VU le procès-verbal de constatation n° PUB 2014 138 043 en date du 22 juillet 2014 établi par un agent verbalisateur en poste à la direction départementale des territoires de Vaucluse, constatant la présence d'un dispositif en infraction, appartenant à la société « CLIN D'OEIL PUB » ;

VU le courrier en date du 11 février 2015 de la direction départementale des territoires de Vaucluse demandant à la société « CLIN D'OEIL PUB » le retrait du dispositif en infraction ;

VU le courrier en date du 16 juin 2015 de la direction départementale des territoires de Vaucluse transmettant pour observations éventuelles à la société « CLIN D'OEIL PUB » le projet d'arrêté de mise en demeure de suppression du dispositif en infraction ;

CONSIDÉRANT que le dispositif publicitaire implanté en bordure de la route départementale n° 941 sur la commune de VALREAS par l'établissement, « CLIN D'OEIL PUB » sis 36 cours Berteuil 84600 VALREAS est en infraction avec l'article R.581-7 du Code de l'environnement qui interdit toute publicité hors agglomération ;

CONSIDÉRANT que l'établissement « CLIN D'OEIL PUB » n'a émis aucune observation dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R Ê T E :

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur le directeur de l'établissement « CLIN D'OEIL PUB » est mis en demeure de supprimer l'intégralité du dispositif (panneau d'affichage et support) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581.27 du code de l'environnement.

Article 2 : Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de deux cent-deux euros et trente-neuf centimes (202,39 euros) par jour de retard et par dispositif en infraction en application des articles L.581-30 et R.581-83 du code de l'environnement.

Le représentant légal de l'établissement susvisé est tenu de faire connaître la date de suppression du dispositif en infraction, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé contre décharge à :

Services de l'État en Vaucluse
 Direction départementale des territoires
 SBEF/NCV
 84905 Avignon cedex 9

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 du présent arrêté. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à la suppression du dispositif en cause.

Article 3 : Suppression du dispositif

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation par la suppression du dispositif, l'administration pourra procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de VAUCLUSE
 Service de l'Etat en Vaucluse
 Direction départementale des territoires de Vaucluse – 84905 AVIGNON cedex 9 ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
 Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie
 Grande Arche
 Tour Pascal A et B
 92055 Paris-La-Défense cedex
- **d'un recours contentieux**, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de NÎMES : 16 avenue Fleuchères CS 88010 3094 30000 NÎMES cedex 09.

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié au contrevenant.

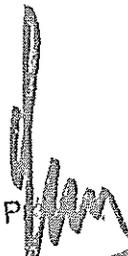
Article 6 : Exécution et ampliations

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont les ampliations seront adressées :

- à Monsieur le procureur de la République de CARPENTRAS.
- à Monsieur le Maire de la commune de VALREAS.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le 28 OCT. 2015

Le P 
Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau et Environnement et Forêt
Unité Nuisance et Cadre de Vie
Affaire suivie par : Jean-François BOUSQUET
Tél : 04 88 17 85 73
Courriel : Jean-francois.bousquet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ 28 OCT. 2015

Portant mise en demeure de supprimer un dispositif
publicitaire sur la commune de Valréas

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.581.1 à 581.45 et R 581.1 à R 581.88 du code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU les articles L.581-30 ET R.581-83 du code de l'environnement concernant les amendes administratives et leur montant ;

VU l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'absence de réponse de la part de l'intéressé au courrier de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;

VU le procès-verbal de constatation n° PUB 2014 138 037 en date du 22 juillet 2014 établi par un agent verbalisateur en poste à la direction départementale des territoires de Vaucluse, constatant la présence d'un dispositif en infraction, appartenant à la société « CLIN D'OEIL PUB » ;

VU le courrier en date du 11 février 2015 de la direction départementale des territoires de Vaucluse demandant à la société « CLIN D'OEIL PUB » le retrait du dispositif en infraction ;

VU le courrier en date du 16 juin 2015 de la direction départementale des territoires de Vaucluse transmettant pour observations éventuelles à la société « CLIN D'OEIL PUB » le projet d'arrêté de mise en demeure de suppression du dispositif en infraction ;

CONSIDÉRANT que le dispositif publicitaire implanté en bordure de la route départementale n° 941 sur la commune de VALREAS par l'établissement, « CLIN D'OEIL PUB » sis 36 cours Berteuil 84600 VALREAS est en infraction avec l'article R.581-7 du Code de l'environnement qui interdit toute publicité hors agglomération ;

CONSIDÉRANT que l'établissement « CLIN D'OEIL PUB » n'a émis aucune observation dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur le directeur de l'établissement « CLIN D'OEIL PUB » est mis en demeure de supprimer l'intégralité du dispositif (panneau d'affichage et support) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581.27 du code de l'environnement.

Article 2 : Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de deux cent-deux euros et trente-neuf centimes (202,39 euros) par jour de retard et par dispositif en infraction en application des articles L.581-30 et R.581-83 du code de l'environnement.

Le représentant légal de l'établissement susvisé est tenu de faire connaître la date de suppression du dispositif en infraction, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé contre décharge à :

Services de l'État en Vaucluse
 Direction départementale des territoires
 SEEF/NCV
 84905 Avignon cedex 9

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 du présent arrêté. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à la suppression du dispositif en cause.

Article 3 : Suppression du dispositif

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation par la suppression du dispositif, l'administration pourra procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de VAUCLUSE

Service de l'Etat en Vaucluse

Direction départementale des territoires de Vaucluse – 84905 AVIGNON cedex 9 ;

- **d'un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense cedex

- **d'un recours contentieux**, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de NÎMES ; 16 avenue Fleuchères CS 88010 3094 30000 NÎMES cedex 09.

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié au contrevenant.

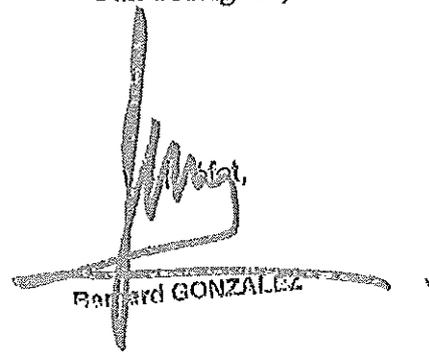
Article 6 : Exécution et ampliatiions

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont les ampliatiions seront adressées :

- à Monsieur le procureur de la République de CARPENTRAS.
- à Monsieur le Maire de la commune de VALREAS.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le 28 OCT. 2019



Bernard GONZALEZ

27



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau et Environnement et Forêt
Unité Nuisance et Cadre de Vie
Affaire suivie par : Jean-François BOUSQUET
Tél : 04 88 17 85 73
Courriel : jean-francois.bousquet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ 28 OCT. 2015

**Portant mise en demeure de supprimer un dispositif
publicitaire sur la commune de Valréas**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.581.1 à 581.45 et R 581.1 à R 581.88 du code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU les articles L.581-30 ET R.581-83 du code de l'environnement concernant les amendes administratives et leur montant ;

VU l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'absence de réponse de la part de l'intéressé au courrier de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;

VU le procès-verbal de constatation n° PUB 2014 138 030 en date du 24 juillet 2014 établi par un agent verbalisateur en poste à la direction départementale des territoires de Vaucluse, constatant la présence d'un dispositif en infraction, appartenant à la société « JC DECAUX AVENIR » ;

VU le courrier en date du 11 février 2015 de la direction départementale des territoires de Vaucluse demandant à la société « JC DECAUX AVENIR » le retrait du dispositif en infraction ;

VU le courrier en date du 16 juin 2015 de la direction départementale des territoires de Vaucluse transmettant pour observations éventuelles à la société « JC DECAUX AVENIR » le projet d'arrêté de mise en demeure de suppression du dispositif en infraction ;

CONSIDÉRANT que le dispositif publicitaire implanté en bordure de la route départementale n° 10 sur la commune de VALREAS par l'établissement, « JC DECAUX AVENIR » sis 497 rue du Grand Gigognan 84000 AVIGNON est en infraction avec l'article R.581-7 du Code de l'environnement qui interdit toute publicité hors agglomération ;

CONSIDÉRANT que l'établissement « JC DECAUX AVENIR » n'a émis aucune observation dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur le directeur de l'établissement « JC DECAUX AVENIR » est mis en demeure de supprimer l'intégralité du dispositif (panneau d'affichage et support) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581.27 du code de l'environnement.

Article 2 : Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de deux cent-deux euros et trente-neuf centimes (202,39 euros) par jour de retard et par dispositif en infraction en application des articles L.581-30 et R.581-83 du code de l'environnement.

Le représentant légal de l'établissement susvisé est tenu de faire connaître la date de suppression du dispositif en infraction, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé contre décharge à :

Services de l'État en Vaucluse
 Direction départementale des territoires
 SEBF/NCV
 84905 Avignon cedex 9

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 du présent arrêté. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à la suppression du dispositif en cause.

Article 3 : Suppression du dispositif

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation par la suppression du dispositif, l'administration pourra procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de VAUCLUSE
 Service de l'Etat en Vaucluse
 Direction départementale des territoires de Vaucluse – 84905 AVIGNON cedex 9 ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
 Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie
 Grande Arche
 Tour Pascal A et B
 92055 Paris-La-Défense cedex
- **d'un recours contentieux**, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de NÎMES : 16 avenue Fleuchères CS 88010 3094 30000 NÎMES cedex 09.

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié au contrevenant.

Article 6 : Exécution et ampliatiions

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont les ampliatiions seront adressées :

- à Monsieur le procureur de la République de CARPENTRAS.
- à Monsieur le Maire de la commune de VALREAS.

Fait à Avignon, le 28 OCT. 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
à L'ORIGINAL


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau et Environnement et Forêt
Unité Nuisance et Cadre de Vie
Affaire suivie par : Jean-François BOUSQUET
Tél : 04 88 17 85 73
Courriel : jean-francois.bousquet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ 28 OCT. 2015

**Portant mise en demeure de supprimer un dispositif
publicitaire sur la commune de Sablet**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.581.1 à 581.45 et R 581.1 à R 581.88 du code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

VU les articles L.581-30 ET R.581-83 du code de l'environnement concernant les amendes administratives et leur montant ;

VU l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'un dispositif publicitaire en date du 21 mai 2015, déposée auprès de la direction départementale des territoires de Vaucluse par la société «FYLOU» ;

VU le courrier en date du 25 juin 2015 de la direction départementale des territoires de Vaucluse refusant à la société «FYLOU» l'installation du dispositif publicitaire ;

VU le procès-verbal de constatation n° PUB 2015 104 016 en date du 3 juillet 2015 établi par un agent verbalisateur en poste à la direction départementale des territoires de Vaucluse, constatant la présence d'un dispositif en infraction, appartenant à la société «FYLOU» ;

CONSIDÉRANT que le dispositif publicitaire implanté en bordure de la route départementale n° 7 sur la commune de SABLET par l'établissement, «FYLOU» sis Le Moulin 84190 GIGONDAS, est en infraction avec l'article R.581-7 du Code de l'environnement qui interdit toute publicité hors agglomération ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur le directeur de l'établissement «FYLOU» est mis en demeure de supprimer l'intégralité du dispositif (panneau d'affichage et support) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581.27 du code de l'environnement.

Article 2 : Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de deux cent-deux euros et trente-neuf centimes (202,39 euros) par jour de retard et par dispositif en infraction en application des articles L.581-30 et R.581-83 du Code de l'environnement.

Le représentant légal de l'établissement susvisé est tenu de faire connaître la date de suppression du dispositif en infraction, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé contre décharge à :

Services de l'État en Vaucluse
 Direction départementale des territoires
 SEEF/NCV
 84905 Avignon cedex 9

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 du présent arrêté. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à la suppression du dispositif en cause.

Article 3 : Suppression du dispositif

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation par la suppression du dispositif, l'administration pourra procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de VAUCLUSE
Service de l'Etat en Vaucluse
Direction départementale des territoires de Vaucluse – 84905 AVIGNON cedex 9 ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense cedex
- **d'un recours contentieux**, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de NÎMES : 16 avenue Fleuchères CS 88010 3094 30000 NÎMES cedex 09.

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié au contrevenant.

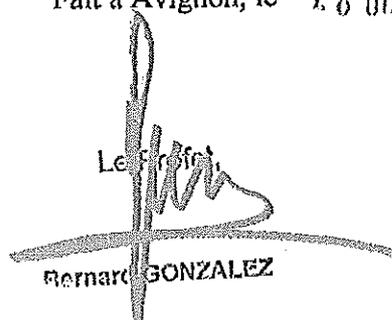
Article 6 : Exécution et ampliations

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont les ampliations seront adressées :

- à Monsieur le procureur de la République de CARPENTRAS.
- à Monsieur le Maire de la commune de SABLET.

Fait à Avignon, le 26 OCT. 2016

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Préfet

 Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau et Environnement et Forêt
Unité Nuisance et Cadre de Vie
Affaire suivie par : Jean-François BOUSQUET
Tél : 04 88 17 85 73
Courriel : jean-francois.bousquet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ 28 OCT. 2015

**Portant mise en demeure de supprimer un dispositif
publicitaire sur la commune de Crestet**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.581.1 à 581.45 et R 581.1 à R 581.88 du code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU les articles L.581-30 ET R.581-83 du code de l'environnement concernant les amendes administratives et leur montant ;

VU l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'absence de réponse de la part de l'intéressé au courrier de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;

VU le procès-verbal de constatation n° PUB 2015 040 015 en date du 10 avril 2015 établi par un agent verbalisateur en poste à la direction départementale des territoires de Vaucluse, constatant la présence d'un dispositif en infraction, appartenant à la société « LES BAINS D'AIDA » ;

VU le courrier en date du 30 janvier 2015 de la direction départementale des territoires de Vaucluse demandant à la société « LES BAINS D'AIDA » le retrait du dispositif en infraction ;

VU le courrier en date du 8 juin 2015 de la direction départementale des territoires de Vaucluse transmettant pour observations éventuelles à la société « LES BAINS D'AIDA » le projet d'arrêté de mise en demeure de suppression du dispositif en infraction ;

CONSIDÉRANT que le dispositif publicitaire implanté en bordure de la route départementale n° 938 sur la commune de CRESTET par l'établissement, « LES BAINS D'AIDA » sis ZA Les Amarens 84340 ENTRECHAUX, est en infraction avec l'article R.581-7 du Code de l'environnement qui interdit toute publicité hors agglomération ;

CONSIDÉRANT que l'établissement « LES BAINS D'AIDA » n'a émis aucune observation dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur le directeur de l'établissement « LES BAINS D'AIDA » est mis en demeure de supprimer l'intégralité du dispositif (panneau d'affichage et support) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581.27 du code de l'environnement.

Article 2 : Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de deux cent-deux euros et trente-neuf centimes (202,39 euros) par jour de retard et par dispositif en infraction en application des articles L.581-30 et R.581-83 du code de l'environnement.

Le représentant légal de l'établissement susvisé est tenu de faire connaître la date de suppression du dispositif en infraction, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé contre décharge à :

Services de l'État en Vaucluse
 Direction départementale des territoires
 SEEF/NCV
 84905 Avignon cedex 9

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 du présent arrêté. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à la suppression du dispositif en cause.

Article 3 : Suppression du dispositif

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation par la suppression du dispositif, l'administration pourra procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de VAUCLUSE
 Service de l'Etat en Vaucluse
 Direction départementale des territoires de Vaucluse – 84905 AVIGNON cedex 9 ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
 Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie
 Grande Arche
 Tour Pascal A et B
 92055 Paris-La-Défense cedex
- **d'un recours contentieux**, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de NÎMES : 16 avenue Fleuchères CS 88010 3094 30000 NÎMES cedex 09.

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié au contrevenant.

Article 6 : Exécution et ampliatiions

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont les ampliatiions seront adressées :

- à Monsieur le procureur de la République de CARPENTRAS.
- à Monsieur le Maire de la commune de CRESTET.

Fait à Avignon, le 28 OCT. 2015

2015 OCT 28 14:14:14
A L'ORIGINAL

L'Arret,
Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau et Environnement et Forêt
Unité Nuisance et Cadre de Vie
Affaire suivie par : Jean-François BOUSQUET
Tél : 04 88 17 85 73
Courriel : jean-francois.bousquet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ 28 OCT. 2015

Portant mise en demeure de supprimer un dispositif
publicitaire sur la commune de Vaison La Romaine

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.581.1 à 581.45 et R. 581.1 à R. 581.88 du code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU les articles L.581-30 ET R.581-83 du code de l'environnement concernant les amendes administratives et leur montant ;

VU l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'absence de réponse de la part de l'intéressé au courrier de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;

VU le procès-verbal de constatation n° PUB 2014 137 001 en date du 10 juillet 2014 établi par un agent verbalisateur en poste à la direction départementale des territoires de Vaucluse, constatant la présence d'un dispositif en infraction, appartenant à la société « VAISON SERVICE Pro & Cie » ;

VU le courrier en date du 15 janvier 2015 de la direction départementale des territoires de Vaucluse demandant à la société « VAISON SERVICE Pro & Cie » le retrait du dispositif en infraction ;

VU le courrier en date du 8 juin 2015 de la direction départementale des territoires de Vaucluse transmettant pour observations éventuelles à la société « VAISON SERVICE Pro & Cie » le projet d'arrêté de mise en demeure de suppression du dispositif en infraction ;

CONSIDÉRANT que le dispositif publicitaire implanté en bordure de la route départementale n° 977 sur la commune de VAISON LA ROMAINE par l'établissement, « VAISON SERVICE Pro & Cie » sis route de Nyons – ZA Le Flez 84110 VAISON LA ROMAINE, est en infraction avec l'article R.581-7 du Code de l'environnement qui interdit toute publicité hors agglomération ;

CONSIDERANT que l'établissement « VAISON SERVICE Pro & Cie » n'a émis aucune observation dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R Ê T E :

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur le directeur de l'établissement « VAISON SERVICE Pro & Cie » est mis en demeure de supprimer l'intégralité du dispositif (panneau d'affichage et support) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581.27 du code de l'environnement.

Article 2 : Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de deux cent-deux euros et trente-neuf centimes (202,39 euros) par jour de retard et par dispositif en infraction en application des articles L.581-30 et R.581-83 du code de l'environnement.

Le représentant légal de l'établissement susvisé est tenu de faire connaître la date de suppression du dispositif en infraction, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé contre décharge à :

Services de l'État en Vaucluse
 Direction départementale des territoires
 SEEF/NCV
 84905 Avignon cedex 9

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 du présent arrêté. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à la suppression du dispositif en cause.

Article 3 : Suppression du dispositif

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation par la suppression du dispositif, l'administration pourra procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de VAUCLUSE
 Service de l'Etat en Vaucluse
 Direction départementale des territoires de Vaucluse – 84905 AVIGNON cedex 9 ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
 Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie
 Grande Arche
 Tour Pascal A et B
 92055 Paris-La-Défense cedex
- **d'un recours contentieux**, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de NÎMES : 16 avenue Fleuchères CS 88010 3094 30000 NÎMES cedex 09.

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié au contrevenant.

Article 6 : Exécution et ampliations

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont les ampliations seront adressées :

- à Monsieur le procureur de la République de CARPENTRAS.
- à Monsieur le Maire de la commune de VAISON LA ROMAINE.

Fait à Avignon, le 28 OCT. 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL


Bertrand GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau et Environnement et Forêt
Unité Nuisance et Cadre de Vie
Affaire suivie par : Jean-François BOUSQUET
Tél : 04 88 17 83 73
Courriel : jean-francois.bousquet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ 20 OCT. 2015

Portant mise en demeure de supprimer un dispositif
publicitaire sur la commune de Vaison La Romaine

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.581.1 à 581.45 et R 581.1 à R 581.88 du code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU les articles L.581-30 ET R.581-83 du code de l'environnement concernant les amendes administratives et leur montant ;

VU l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'absence de réponse de la part de l'intéressé au courrier de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;

VU le procès-verbal de constatation n° PUB 2014 137 009 en date du 10 juillet 2014 établi par un agent verbalisateur en poste à la direction départementale des territoires de Vaucluse, constatant la présence d'un dispositif en infraction, appartenant à la société « VAISON SERVICE Pro & Cie » ;

VU le courrier en date du 15 janvier 2015 de la direction départementale des territoires de Vaucluse demandant à la société « VAISON SERVICE Pro & Cie » le retrait du dispositif en infraction ;

VU le courrier en date du 8 juin 2015 de la direction départementale des territoires de Vaucluse transmettant pour observations éventuelles à la société « VAISON SERVICE Pro & Cie » le projet d'arrêté de mise en demeure de suppression du dispositif en infraction ;

CONSIDÉRANT que le dispositif publicitaire implanté en bordure de la route départementale n° 977 sur la commune de VAISON LA ROMAINE par l'établissement, « VAISON SERVICE Pro & Cie » sis route de Nyons – ZA Le Flez 84110 VAISON LA ROMAINE, est en infraction avec l'article R.581-7 du Code de l'environnement qui interdit toute publicité hors agglomération ;

CONSIDERANT que l'établissement « VAISON SERVICE Pro & Cie » n'a émis aucune observation dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R Ê T E :

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur le directeur de l'établissement « VAISON SERVICE Pro & Cie » est mis en demeure de supprimer l'intégralité du dispositif (panneau d'affichage et support) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581.27 du code de l'environnement.

Article 2 : Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de deux cent-deux euros et trente-neuf centimes (202,39 euros) par jour de retard et par dispositif en infraction en application des articles L.581-30 et R.581-83 du code de l'environnement.

Le représentant légal de l'établissement susvisé est tenu de faire connaître la date de suppression du dispositif en infraction, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé contre décharge à :

Services de l'État en Vaucluse
 Direction départementale des territoires
 SEEF/NCV
 84905 Avignon cedex 9

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 du présent arrêté. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à la suppression du dispositif en cause.

Article 3 : Suppression du dispositif

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation par la suppression du dispositif, l'administration pourra procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de VAUCLUSE
 Service de l'Etat en Vaucluse
 Direction départementale des territoires de Vaucluse – 84905 AVIGNON cedex 9 ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
 Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie
 Grande Arche
 Tour Pascal A et B
 92055 Paris-La-Défense cedex
- **d'un recours contentieux**, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de NÎMES : 16 avenue Fleuchères CS 88010 3094 30000 NÎMES cedex 09.

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié au contrevenant.

Article 6 : Exécution et ampliations

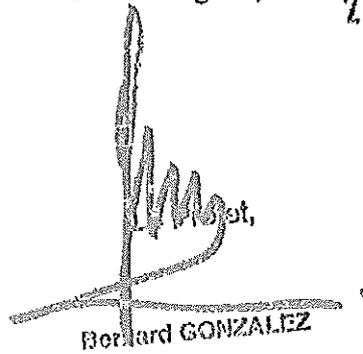
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont les ampliations seront adressées :

- à Monsieur le procureur de la République de CARPENTRAS.
- à Monsieur le Maire de la commune de VAISON LA ROMAINE.

Fait à Avignon, le

28 OCT. 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau et Environnement et Forêt
Unité Nuisance et Cadre de Vie
Affaire suivie par : Jean-François BOUSQUET
Tél : 04 88 17 85 73
Courriel : jean-francois.bousquet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ 28 OCT. 2015

**Portant mise en demeure de supprimer un dispositif
publicitaire sur la commune de Vaison La Romaine**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.581.1 à 581.45 et R 581.1 à R 581.88 du code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU les articles L.581-30 ET R.581-83 du code de l'environnement concernant les amendes administratives et leur montant ;

VU l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'absence de réponse de la part de l'intéressé au courrier de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;

VU le procès-verbal de constatation n° PUB 2014 137 010 en date du 10 juillet 2014 établi par un agent verbalisateur en poste à la direction départementale des territoires de Vaucluse, constatant la présence d'un dispositif en infraction, appartenant à la société « VELO SPEED » ;

VU le courrier en date du 15 janvier 2015 de la direction départementale des territoires de Vaucluse demandant à la société « VELO SPEED » le retrait du dispositif en infraction ;

VU le courrier en date du 8 juin 2015 de la direction départementale des territoires de Vaucluse transmettant pour observations éventuelles à la société « VELO SPEED » le projet d'arrêté de mise en demeure de suppression du dispositif en infraction ;

CONSIDÉRANT que le dispositif publicitaire implanté en bordure de la route départementale n° 977 sur la commune de VAISON LA ROMAINE par l'établissement, « VELO SPEED » sis route de Nyons 84110 VAISON LA ROMAINE, est en infraction avec l'article R.581-7 du Code de l'environnement qui interdit toute publicité hors agglomération ;

CONSIDERANT que l'établissement « VELO SPEED » n'a émis aucune observation dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur le directeur de l'établissement « VELO SPEED » est mis en demeure de supprimer l'intégralité du dispositif (panneau d'affichage et support) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581.27 du code de l'environnement.

Article 2 : Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de deux cent-deux euros et trente-neuf centimes (202,39 euros) par jour de retard et par dispositif en infraction en application des articles L.581-30 et R.581-83 du code de l'environnement.

Le représentant légal de l'établissement susvisé est tenu de faire connaître la date de suppression du dispositif en infraction, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé contre décharge à :

Services de l'État en Vaucluse
 Direction départementale des territoires
 SEEF/NCV
 84905 Avignon cedex 9

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 du présent arrêté. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à la suppression du dispositif en cause.

Article 3 : Suppression du dispositif

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation par la suppression du dispositif, l'administration pourra procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de VAUCLUSE
 Service de l'Etat en Vaucluse
 Direction départementale des territoires de Vaucluse – 84905 AVIGNON cedex 9 ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
 Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie
 Grande Arche
 Tour Pascal A et B
 92055 Paris-La-Défense cedex
- **d'un recours contentieux**, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de NÎMES : 16 avenue Fleuchères CS 88010 3094 30000 NÎMES cedex 09.

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié au contrevenant.

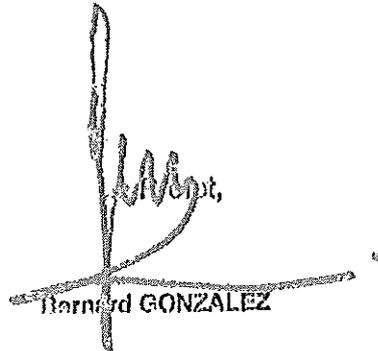
Article 6 : Exécution et ampliatiions

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont les ampliatiions seront adressées :

- à Monsieur le procureur de la République de CARPENTRAS.
- à Monsieur le Maire de la commune de VAISON LA ROMAINE.

Fait à Avignon, le 28 OCT. 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau et Environnement et Forêt
Unité Nuisance et Cadre de Vie
Affaire suivie par : Jean-François BOUSQUET
Tél : 04 88 17 85 73
Courriel : jean-francois.bousquet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ 28 OCT. 2015

Portant mise en demeure de supprimer un dispositif
publicitaire sur la commune de Vaison La Romaine

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.581.1 à 581.45 et R 581.1 à R 581.88 du code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU les articles L.581-30 ET R.581-83 du code de l'environnement concernant les amendes administratives et leur montant ;

VU l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'absence de réponse de la part de l'intéressé au courrier de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;

VU le procès-verbal de constatation n° PUB 2014 137 002 en date du 10 juillet 2014 établi par un agent verbalisateur en poste à la direction départementale des territoires de Vaucluse, constatant la présence d'un dispositif en infraction, appartenant à la société « VELO SPEED » ;

VU le courrier en date du 15 janvier 2015 de la direction départementale des territoires de Vaucluse demandant à la société « VELO SPEED » le retrait du dispositif en infraction ;

VU le courrier en date du 8 juin 2015 de la direction départementale des territoires de Vaucluse transmettant pour observations éventuelles à la société « VELO SPEED » le projet d'arrêté de mise en demeure de suppression du dispositif en infraction ;

CONSIDÉRANT que le dispositif publicitaire implanté en bordure de la route départementale n° 977 sur la commune de VAISON LA ROMAINE par l'établissement, « VELO SPEED » sis route de Nyons 84110 VAISON LA ROMAINE, est en infraction avec l'article R.581-7 du Code de l'environnement qui interdit toute publicité hors agglomération ;

CONSIDÉRANT que l'établissement « VELO SPEED » n'a émis aucune observation dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur le directeur de l'établissement « VELO SPEED » est mis en demeure de supprimer l'intégralité du dispositif (panneau d'affichage et support) mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581.27 du code de l'environnement.

Article 2 : Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de deux cent-deux euros et trente-neuf centimes (202,39 euros) par jour de retard et par dispositif en infraction en application des articles L.581-30 et R.581-83 du code de l'environnement.

Le représentant légal de l'établissement susvisé est tenu de faire connaître la date de suppression du dispositif en infraction, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé contre décharge à :

Services de l'État en Vaucluse
 Direction départementale des territoires
 SEEF/NCV
 84905 Avignon cedex 9

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 du présent arrêté. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à la suppression du dispositif en cause.

Article 3 : Suppression du dispositif

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation par la suppression du dispositif, l'administration pourra procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de VAUCLUSE
 Service de l'Etat en Vaucluse
 Direction départementale des territoires de Vaucluse – 84905 AVIGNON cedex 9 ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
 Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie
 Grande Arche
 Tour Pascal A et B
 92055 Paris-La-Défense cedex
- **d'un recours contentieux**, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de NÎMES : 16 avenue Fleuchères CS 88010 3094 30000 NÎMES cedex 09.

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié au contrevenant.

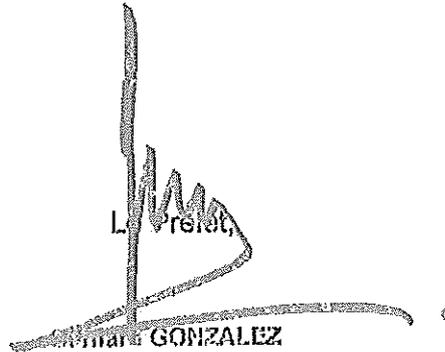
Article 6 : Exécution et ampliations

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont les ampliations seront adressées :

- à Monsieur le procureur de la République de CARPENTRAS.
- à Monsieur le Maire de la commune de VAISON LA ROMAINE.

Fait à Avignon, le 20 OCT. 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL


Le Préfet,
M. GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Dominique Vian
Tél : 04 88 17 82 95
Courriel :
dominique.vian@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

déléguant l'exercice du droit de préemption à
l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur
pour l'acquisition d'un bien
sis à MONTEUX,
rue Stendhal,
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la circulaire du 21 février 2012, relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0009 du 18 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Monteux,

VU la délibération n°11 en date du 09 décembre 2013 instituant le droit de préemption urbain aux zones U et AU du PLU en vigueur de la commune de Monteux ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Jean-Paul SORRENTINO, notaire à Sarrians, représentant Madame MORETTI épouse GUIGUE Marie-José Henriette, reçue en mairie de Monteux le 14 septembre 2015 et portant sur la vente d'une propriété non bâtie, située rue Stendhal à Monteux, cadastrée M 2685, d'une emprise de 573 m² selon la description figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, de ce bien, situé rue Stendhal à Monteux, cadastré M 2685, d'une emprise de 573 m², participe à la réalisation d'opérations en lien avec la production de logements locatifs sociaux afin de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

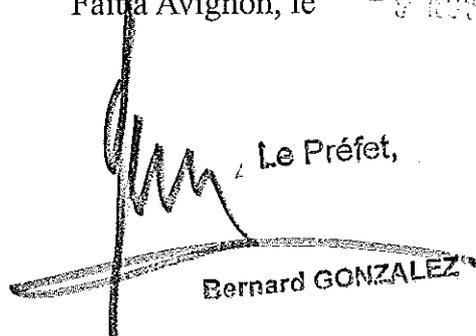
ARTICLE 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté se situe rue Stendhal à Monteux, d'une emprise de 573 m² et cadastré M 2685.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 03 NOV 2015


Le Préfet,
Bernard GONZALEZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

**UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION
REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE VAUCLUSE

Cité Administrative
 Avenue du 7^{ème} Génie BP 40313
 84021 AVIGNON CEDEX 1

Le comptable de la paierie départementale de Vaucluse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction générale sur l'organisation du service des comptables publics du 16 août 1966 modifiée notamment par l'instruction du 9 août 2005,

Vu l'instruction n°95-006-P-R du 19 janvier 1995 sur les relations avec la Banque de France,

DECIDE :

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après, affecté en renfort à la paierie départementale en remplacement des fonctions d'adjoint au payeur, dans le ressort territorial de la paierie départementale de Vaucluse, pour effet de signer tout document ayant trait à la gestion du poste comptable, notamment :

Opérations courantes :

- Les pièces justificatives d'opérations comptables des états journaliers et mensuels DDR3,
- Les rectifications d'écritures et les lettres chèques,
- Les bordereaux de situation des débiteurs du poste comptable,
- Les retraits de recommandés postal ou d'huissiers,
- Les opérations VIR,
- Les courriers à destination des usagers, fonctionnaires territoriaux, partenaires, DDFIP,
- Recevoir les paiements,
- Les ordres de paiement,
- Les bons de secours,
- Les états spécifiques SPL (P503, dépenses provisoires...),
- Les échéanciers de paiement sur titres exécutoires et factures (rôles),
- Les demandes d'admission en non-valeur,
- Les actes de poursuites (mises en demeure, OTD, saisies...),

- Les bordereaux de déclaration de créances au passif des procédures collectives,
- Les bordereaux d'inscription hypothécaire,
- Les relevés de forclusion,
- Les demandes de renseignements,
- Les demandes de mainlevée,
- Ester en justice,

En cas d'absence exceptionnelle :

- Les comptes de gestion et comptes d'emploi annexés,

D'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la paie départementale de Vaucluse.

A Avignon, le 6 novembre 2015

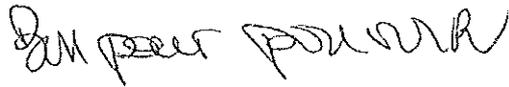
Signatures du mandataire



Julien CHAUME
Inspecteur des finances publiques

Signature du mandant

(précédée de la mention « bon pour pouvoir »)



Pascale MAZZOCCHI
Inspectrice principale des finances publiques
Payeur départemental de Vaucluse



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP814321535
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 03/11/2015 par Mme Brigitte PIEUX, Présidente de la SAS COUP DE POUCE DE BRIGITTE, sise à 187 Impasse Clos ST Martin – 84810 AUBIGNAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **SAS COUP DE POUCE DE BRIGITTE**, sous le n° **SAP814321535**, à compter du 03/11/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 5 novembre 2015

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET